

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Helsingin kaupunki est condamnée à supporter ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé, ainsi que ceux exposés par Nobina Oy et Nobina AB.
- 3) La République de Finlande supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 363 du 28.10.2019.

Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2022 — Helsingin Bussiliikenne/Commission**(Affaire T-603/19) (¹)****[«Aides d'État – Transport par autobus – Crédit d'équipement et crédits d'exploitation accordés par la ville d'Helsinki – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Continuité économique – Droits procéduraux des parties intéressées – Article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 – Obligation de motivation»]****(2022/C 432/19)***Langue de procédure: le finnois***Parties**

Partie requérante: Helsingin Bussiliikenne Oy (Helsinki, Finlande) (représentants: O. Hyvönen et N. Rosenlund, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Huttunen et F. Tomat, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie requérante: République de Finlande (représentants: J. Heliskoski et H. Leppo, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Nobina Oy (Espoo, Finlande), Nobina AB (Solna, Suède) (représentants: J. Åkermarck et T. Kalliokoski, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision (UE) 2020/1814 de la Commission, du 28 juin 2019, relative à l'aide d'État SA.33846 — (2015/C) (ex 2014/NN) (ex 2011/CP) mise en œuvre par la Finlande en faveur d'Helsingin Bussiliikenne Oy (JO 2020, L 404, p. 10).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Helsingin Bussiliikenne Oy est condamnée à supporter ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé, ainsi que ceux exposés par Nobina Oy et Nobina AB.
- 3) La République de Finlande supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 383 du 11.11.2019.